

## Délibération n° 2019-02-006 du 14 février 2019

### **Barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration, des commissions, des comités et groupes de travail**

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, R. 6123-7 et R. 6123-8

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Applicable au 1 août 2008, il modifie le taux pour les véhicules.

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Après en avoir délibéré le 14 février 2019,

Décide :

#### **Article 1**

Le barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration, des commissions, des comités et des groupes de travail, dans sa rédaction annexée à la présente délibération, est approuvé.

#### **Article 2**

Le barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour mentionné à l'article 1 de la présente délibération entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article R. 6123-11 du code du travail.

### Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 14 février 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Monsieur Jérôme TIXIER

